



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 139 du 13 février 2025 Pourvoi n° 24-11.206 – Deuxième chambre civile

Selon l'article 20 du décret n° 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, les décisions d'inscription sur les listes d'experts judiciaires, de réinscription ou de reclassement et de refus d'inscription ou de réinscription, prises par les assemblées générales des magistrats du siège des cours d'appel, peuvent donner lieu à un recours devant la Cour de cassation.

Selon le même texte, ce recours doit être motivé. La deuxième chambre civile, en charge de l'examen de ces recours, est régulièrement saisie de demandes d'annulation d'une décision prise par une assemblée générale de magistrats du siège, motivées par le non-respect de dispositions formelles prévues par le décret du 23 décembre 2004 ou de règles du code de l'organisation judiciaire, relatives à la préparation et à la tenue des assemblées générales.

Tel était le cas dans la présente espèce, un candidat à l'inscription sur une liste d'experts judiciaires, qui avait vu sa demande rejetée, avait présenté un mémoire en annulation comprenant six griefs de forme ou de procédure, dont l'examen était préalable à celui du grief de fond.

Par de précédents arrêts, la Cour de cassation avait déjà écarté certains griefs de forme ou de procédure en ayant recours à des présomptions de régularité, au regard des mentions du procès-verbal de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne la délégation du directeur de greffe pour assister la tenue de l'assemblée

générale¹.

Dans l'arrêt commenté, la deuxième chambre civile, d'une part, confirme cette jurisprudence en écartant, par une présomption de régularité, au regard des mentions figurant sur le procès-verbal, le grief de violation des articles R. 123-7 et R. 312-38 du code de l'organisation judiciaire tenant à l'absence de délégation par le directeur de greffe.

D'autre part, elle étend le champ de ces présomptions de régularité. Elle en fait application à la désignation faite par le premier président de la cour d'appel au profit du magistrat qui a présidé l'assemblée générale, dès lors que les mentions du procès-verbal de cette assemblée font apparaître une telle désignation. Ainsi, le grief tenant à la violation des articles L. 121-3, R. 121-3, R. 312-2 et R. 312-39 du code de l'organisation judiciaire a été écarté, l'irrégularité n'étant pas établie.

Elle fait également application d'une présomption quant à l'identification de la formation réunie en assemblée générale. En effet, selon l'article 8 du décret du 23 décembre 2004, dans sa rédaction issue du décret n° 2022-1258 du 26 septembre 2022, l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel qui dresse la liste des experts peut se tenir en commission restreinte, telle que prévue au dernier alinéa de l'article R. 312-27 du code de l'organisation judiciaire, si la cour d'appel comporte plus de trois chambres, ou en formation restreinte si elle comporte plus de cinq chambres.

Le requérant faisait valoir, dans l'espèce commentée, que le procès-verbal ne précisant pas selon quelle formation l'assemblée générale s'était réunie, il n'était pas possible de vérifier la régularité de la composition de cette assemblée. La deuxième chambre civile a répondu que, dès lors que les mentions du procès-verbal font apparaître que l'assemblée générale des magistrats du siège de la cour d'appel s'est réunie afin d'établir la liste des experts judiciaires pour l'année à venir, elle est présumée s'être tenue en formation plénière.

¹ [2^e Civ., 15 septembre 2022, pourvoi n° 22-60.063](#) ; [2^e Civ., 14 octobre 2021, pourvoi n° 21-12.074](#) ;

Ainsi, ces différents griefs de procédure ont été écartés, faute de preuve de l'irrégularité alléguée.

En revanche, la deuxième chambre civile a considéré comme établi, au regard des pièces du dossier qui lui étaient soumises, le grief tenant à la violation de l'article R. 312-33 du code de l'organisation judiciaire, qui prévoit que les membres de l'assemblée générale qui remplissent les conditions pour voter par procuration et qui souhaitent utiliser cette procédure doivent en informer le président de l'assemblée générale avant la tenue de la réunion et que cette procuration, qui doit être donnée par écrit, est annexée au procès-verbal. En l'espèce, il ressortait des mentions du procès-verbal de l'assemblée générale que certains magistrats avaient établi des procurations pour se faire représenter par d'autres, mais aucune de ces procurations n'était annexée au procès-verbal.

L'irrégularité était, ainsi, justifiée. Pour autant, la deuxième chambre civile a considéré que ce vice de forme ne pouvait entraîner l'annulation de la décision de refus d'inscription sur cette liste.

Étant saisie d'un recours, qui n'est pas un pourvoi en cassation, portant sur une décision non juridictionnelle prise par une autorité administrative, la deuxième chambre civile s'est inspirée de la grille d'analyse des irrégularités externes des décisions administratives, issue de la jurisprudence *Danthony* du Conseil d'État, qui tend à éviter des annulations pouvant apparaître comme exagérément formalistes.

Le Conseil d'État a ainsi jugé que « si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie »².

²° Civ., 26 juin 2008, pourvoi n° 08-10.132, *Bull.* 2008, II, n° 152.

Faisant sien cet objectif d'éviter les annulations de décisions pouvant apparaître comme exagérément formalistes, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a, pour la première fois, énoncé qu'un tel vice de forme affectant « le procès-verbal d'une assemblée générale statuant en matière d'inscription sur la liste des experts judiciaires, n'est de nature à entraîner l'annulation de la décision de refus d'inscription ou de réinscription sur cette liste que si le requérant justifie que cette irrégularité de forme lui a causé un grief ».

En l'espèce, le candidat à l'inscription n'alléguait ni ne justifiait d'aucun grief causé par le défaut d'annexion des procurations des magistrats au procès-verbal, de sorte que sa critique a été rejetée.

La décision de refus d'inscription a cependant été annulée sur le fond, la décision de rejet étant insuffisamment motivée au regard de l'exigence posée par l'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires. Conformément à une jurisprudence constante³, une assemblée générale ne peut pas refuser d'inscrire un candidat sur la liste des experts judiciaires en se bornant à énoncer qu'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative, ou de faits contraires à la probité et à la moralité. La décision doit comprendre une motivation qui précise quels sont les faits dont le candidat a été l'auteur, afin de le mettre en mesure de connaître les raisons pour lesquelles sa demande a été rejetée. Cette irrégularité implique nécessairement l'annulation de la décision rendue par l'assemblée générale même en l'absence de grief. Le Conseil d'État a rappelé récemment l'importance de cette exigence de motivation des décisions administratives⁴.

² CE, Ass., 23 décembre 2011, n° 335033, publié au *Recueil Lebon*.

³ 2^e Civ., 21 septembre 2023, pourvoi n° 23-60.044 ; 2^e Civ., 27 juin 2019, pourvoi n° 19-60.056.

⁴ CE, 7 décembre 2016, n° 386304, mentionné aux tables du *Recueil Lebon*.